



Hôtel de Ville Plouhinec

**Permis de construire
N° PC 29197 22 00042**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
(Finistère)**

Déposé le :	23/09/2022
Complété le :	05/01/2023
Demandeur :	FINISTERE HABITAT
Adresse du demandeur :	6 boulevard du Finistère 29000 QUIMPER
Représenté par :	Monsieur PARANTHOEN Nicolas
Pour :	Construction de quatre maisons individuelles
Adresse des travaux :	Lotissement René Quillivic 29780 PLOUHINEC
Références cadastrales :	YC0217 YC0218 YC0219 YC0220
Surfaces de plancher créée :	348,00 m ²

Arrêté du maire Accordant une Permis de construire

Le maire de PLOUHINEC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 modifié le 04 octobre 2021,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 octobre 2011 modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019 et le 30 septembre 2021,
Vu la demande de permis de construire sus décrite,
Vu l'objet de la demande,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/12/2022,
Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France emporte compétences liées,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les couvertures ne seront pas en ardoises synthétiques mais en ardoises naturelles.
- Mettre en œuvre des gouttières et des descentes en zinc patiné.
- Exclure le traitement en bardage bois dans ce contexte proche du monument historique, les façades sont enduites de ton clair.
- L'ensemble des façades seront enduites de ton blanc. Limiter le traitement des façades en bardage bois pour les garages annexe aux habitations.

Fait à Plouhinec
Le 27 janvier 2023

Le Maire
Yvan MOULLEC



Le demandeur devra effectuer une déclaration auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

La pose d'un panneau conforme aux normes est obligatoire dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriale.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification, ou en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété). A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Autorisation d'ouverture :

L'autorisation d'ouverture prévue à l'article [L. 111-8-3](#) est délivrée au nom de l'Etat par l'autorité définie à l'article [R. 111-19-13](#) :

a) Au vu de l'attestation établie en application de l'article [R. 111-19-27](#), lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;

b) Après avis de la commission compétente en application de l'article [R. 111-19-30](#), lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article [R. 123-19](#) ;

c) Après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles [R. 123-45](#) et R. 123-46.

L'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'autorisation est délivrée par le maire, celui-ci transmet copie de sa décision au préfet.

Respect de la réglementation de l'urbanisme :

Le projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable, notamment s'il entraîne notamment une création de surface ou d'emprise au sol, un changement de destination du bâtiment, ou modifie l'aspect extérieur d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite indépendamment de la présente autorisation.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles issues du Code de la Construction et de l'Habitation. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles relatives au Code de la Construction et de l'Habitation.